

Québec, le 18 mars 2008

**MODIFICATION**

Société d'énergie de la Baie James  
888, boulevard de Maisonneuve Est, 6<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2L 5B2

N/Réf. : 3214-10-17

Objet : Projet de centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert

---

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 24 novembre 2006 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), à l'égard du projet ci-dessous :

- Construction des centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle et de la dérivation de la rivière Rupert.

À la suite de votre demande datée du 17 janvier 2008 et reçue le 22 janvier 2008, et après avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- L'exploitation de la carrière CA-50;
- L'exploitation de la sablière DT-88.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Normand Béchard, de la Société d'énergie de la Baie James, à M<sup>me</sup> Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 janvier 2008, concernant l'exploitation d'une nouvelle carrière et d'une nouvelle sablière, 2 pages;
- SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES. *Évaluation des impacts environnementaux pour l'exploitation des carrières et sablières non-identifiées dans le rapport d'avant projet; rapport 4*, préparé par GENIVAR. Société en commandite pour la Société d'énergie de la Baie James, janvier 2008, 13 pages et annexes.

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-10-17

Le 18 mars 2008

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire du présent certificat d'autorisation devra se conformer à la condition suivante :

Condition 1 : la carrière CA-50 doit exclure l'empiètement sur les milieux humides de type bog boisé.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin